

faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3428 (XXX). Question des îles Tokélaou

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Tokélaou,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses décisions du 14 décembre 1973⁴² et du 13 décembre 1974⁴³ sur la question des îles Tokélaou,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁴⁴,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies d'aider le peuple des îles Tokélaou à réaliser ses aspirations conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration,

Consciente des problèmes particuliers auxquels se heurte le territoire du fait de son isolement, de sa faible dimension et de ses maigres ressources,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Tokélaou et fait sien le consensus qui y est consigné⁴⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple des îles Tokélaou à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Se félicite* de l'invitation que le Gouvernement néo-zélandais a adressée au Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans les îles Tokélaou en 1976, afin d'obtenir des informations de première main sur les conditions qui existent dans le territoire ainsi que sur les vœux et les aspirations de son peuple;

4. *Prie* la Puissance administrante et le Secrétaire général de fournir à la mission de visite toute l'assistance et toutes les facilités qui lui sont nécessaires dans l'accomplissement de sa tâche;

5. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de faire de nouveau rapport à son sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

⁴¹ *Ibid.*, chap. IV et XIX.

⁴² *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 119, point 23.

⁴³ *Ibid.*, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 121, point 23.

⁴⁴ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2168^e séance.

⁴⁵ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XIX.

3429 (XXX). Question de Guam, des îles Vierges américaines et des Samoa américaines

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam, des îles Vierges américaines et des Samoa américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les territoires susmentionnés, en particulier les résolutions 3289 (XXIX) et 3290 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974,

Tenant compte des déclarations de la Puissance administrante relatives à l'évolution de la situation dans ces territoires⁴⁷,

Consciente de la nécessité d'accélérer les progrès en vue de l'application complète de la Déclaration en ce qui concerne les territoires susvisés,

Déplorant la politique de la Puissance administrante qui continue à maintenir des installations militaires à Guam, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs obtenus grâce aux missions de visite qui se sont rendues précédemment dans des territoires coloniaux et réitérant sa conviction que l'envoi de telles missions est indispensable pour obtenir directement des renseignements adéquats sur les conditions qui existent dans ces territoires, ainsi que sur les vœux, les vœux et les aspirations de leurs populations quant à leur statut futur,

Sachant que, dans ces territoires, l'attention et l'assistance soutenues de l'Organisation des Nations Unies sont nécessaires pour que leurs populations atteignent les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des territoires considérés et soulignant la nécessité prioritaire de diversifier leur économie afin de réduire leur dépendance à l'égard d'activités économiques fluctuantes,

1. *Approuve* les chapitres du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatifs à Guam, aux îles Vierges américaines et aux Samoa américaines⁴⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. *Réaffirme sa conviction* que les questions de superficie, de situation géographique et de ressources limitées ne doivent retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés;

⁴⁶ *Ibid.*, chap. IV, XXIII et XXVI.

⁴⁷ Voir A/C.109/SC.3/SR.229, 234, 235 et 240.

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. XXIII et XXVI.

4. *Demande* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de continuer à prendre en ce qui concerne ces territoires, en consultation avec les représentants librement élus de la population, toutes les mesures nécessaires pour assurer la réalisation complète et rapide des objectifs énoncés dans la Déclaration;

5. *Désapprouve fortement* l'établissement à Guam d'installations militaires, comme étant incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. *Demande* à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires susvisés et de mettre au point des programmes concrets d'assistance et de développement économique pour ces territoires;

7. *Demande* à la Puissance administrante de reconsidérer son attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies et de permettre à ces missions l'accès à ces territoires;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de sauvegarder, en coopération avec les gouvernements des territoires intéressés, le droit inaliénable des peuples de ces territoires de jouir de leurs ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces qui garantissent le droit de ces peuples de disposer, en toute propriété, de ces ressources naturelles et de devenir et rester à l'avenir maîtres de leur mise en valeur;

9. *Prie* la Puissance administrante de continuer à demander l'aide des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies pour accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale de ces territoires;

10. *Prie* le Comité spécial de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'appliquer la Déclaration en ce qui concerne Guam, les îles Vierges américaines et les Samoa américaines, y compris éventuellement l'envoi de missions de visite en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3430 (XXX). Question des Seychelles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des Seychelles,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁴⁹,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁵⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant le territoire,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de la conférence constitutionnelle qui s'est tenue à Londres en mars 1975, à laquelle les partis politiques du territoire — le Seychelles Democratic Party et le Seychelles

⁴⁹ *Ibid.*, chap. IV et XIV.

⁵⁰ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.

People's United Party — ont pleinement participé, un gouvernement de coalition a été formé dans le territoire,

Notant que le Gouvernement des Seychelles a exprimé le désir de voir le territoire accéder à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et que la Puissance administrante est toujours prête à accorder l'indépendance à la population des Seychelles, conformément aux vœux de celle-ci,

Notant en outre qu'une commission de révision électorale a été établie aux fins de décider du système électoral ainsi que des effectifs et de la composition de la législature et qu'une reprise de la conférence est envisagée au début de 1976 en vue d'élaborer les dispositions d'une constitution des Seychelles indépendantes,

Tenant compte de la position exprimée par le Gouvernement des Seychelles au sujet de l'intégrité territoriale des Seychelles et ayant en particulier présentes à l'esprit les déclarations faites par les représentants du Gouvernement des Seychelles à cet égard lors de la 1019^e séance du Comité spécial, le 20 août 1975⁵¹,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Seychelles⁵²;

2. *Prend note* du vœu unanime de la population des Seychelles d'accéder à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance en juin 1976 au plus tard et de continuer à tenir l'Organisation des Nations Unies pleinement informée de l'évolution de la situation concernant les Seychelles;

4. *Souligne* que l'Organisation des Nations Unies se doit de prêter toute l'assistance possible à la population des Seychelles dans les efforts qu'elle fait pour consolider son indépendance nationale et invite les institutions spécialisées et les organismes reliés à l'Organisation des Nations Unies à élaborer à cet effet des programmes concrets d'assistance aux Seychelles;

5. *Prie* le Comité spécial de maintenir à l'étude la situation dans le territoire.

2431^e séance plénière
8 décembre 1975

3431 (XXX). Question des îles Salomon

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Salomon,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁵³,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante⁵⁴,

⁵¹ Voir A/AC.109/PV.1019.

⁵² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1)*, chap. XIV.

⁵³ *Ibid.*, chap. IV et XXI.

⁵⁴ *Ibid.*, trentième session, Quatrième Commission, 2166^e séance.